



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°2026-37P PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES FRELONS ASIATIQUES

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif à la lutte contre le frelon asiatique,
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, inscrivant le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L. 411-6 du Code de l'Environnement,
- **VU** la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole,
- **VU** le décret n°2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes,
- **VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 201-1 relatif à la protection des végétaux et à la lutte contre les organismes nuisibles,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique et de sécurité,
- **VU** l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique, permettant au Maire de réglementer les mesures de salubrité publique,
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **CONSIDERANT QUE** le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français, étant précisé que l'article L. 201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « *les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12.* »,

- **CONSIDÉRANT QUE** la prolifération du frelon asiatique constitue d'une part, une menace pour la biodiversité et les activités apicoles, et d'autre part, un risque pour la sécurité et la santé publiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques,
- **CONSIDÉRANT QU'AUUCUNE** obligation de signalement et de destruction des nids de cette espèce n'existe à ce jour,
- **CONSIDÉRANT QUE** la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers et qu'à ce titre, il y a lieu d'imposer des mesures de prévention, de surveillance et de destruction des nids afin de limiter la propagation de cette espèce invasive et nuisible sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Obligation de signalement

Tout propriétaire, syndic et gestionnaire de copropriété, locataire ou occupant d'un terrain et/ou immeuble sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle constatant ou ayant connaissance de la présence d'un nid de frelons asiatiques sur sa propriété, son lieu d'habitation ou à proximité immédiate (jardin, bâtiment, terrain, ...) est tenu de le signaler sans délai en mairie ou auprès des services compétents (et notamment Monsieur Claude GUILLAUME qui a été désigné référent communal « lutte contre le frelon asiatique » auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et ce, en sa qualité de Président de l'association des Sonneurs de la Côte).

Article 2 : Mesures de destruction

En cas de constatation d'un nid suspect de frelons asiatiques, les personnes visées à l'article 1 sont tenues de prendre impérativement les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement ledit nid.

Cette destruction est obligatoire et doit intervenir dès la détection, indépendamment de la saison ou du stade de développement des nids (dans un délai de 15 jour maximum).

La destruction d'un nid doit être effectuée exclusivement par professionnels spécialisés agréés ou qualifiés et équipés à cet effet.

En effet, au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de la dangerosité liée à la spécificité de ce nuisible, il est formellement interdit à toute personne non qualifiée d'intervenir sur un nid, en raison :

- Des risques encourus lors de leur manipulation,
- Des spécificités des produits ou méthodes nécessaires à leur élimination.

Les personnes visées à l'article 1 sont tenues de fournir en mairie les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation, ...).

Article 3 : Piégeage et prévention

Les personnes visées à l'article 1 sont encouragées à mettre en place des pièges sélectifs au printemps (mars à mai) afin de capturer les fondatrices, dans le respect des recommandations écologiques (pièges sélectifs non destructeurs pour les autres insectes).

Article 4 : Infractions et sanctions

La collectivité pourra procéder à la vérification de l'exécution de cet arrêté. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions prévues par le Code pénal (article R. 610-5) et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en cas de mise en danger d'autrui ou de non-respect des obligations de salubrité publique.

Dans certains cas exceptionnels, la commune pourra intervenir pour la destruction du nid si cela est jugé nécessaire pour la sécurité publique, notamment en cas de danger immédiat, ou pour la protection des biens publics ou de la faune locale.

En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté est d'effet immédiat à compter de sa date de signature et de publicité.

Il s'appliquera tant qu'il n'est pas rapporté, ni modifié par un nouvel arrêté du Maire. Les arrêtés et règlements antérieurs portant sur le même objet, sont et demeurent abrogés à compter de la date d'effet visée ci-avant.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et pourra faire l'objet chaque année d'une communication synthétique dans le bulletin municipal ou tout autre support de communication.

Il sera également publié au registre des arrêtés de la commune.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : Exécution et ampliation

Le Maire, le Directeur Général des Services et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Référent Voirie du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Référent Espaces Verts du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle.

A Pagny-sur-Moselle, le 09 avril 2026

Le Maire,
Lionel CHARIS